

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 643

présenté par

Mme Blin, M. Hetzel, M. Juvin, M. Le Fur, M. Portier, Mme Corneloup, M. Bazin et M. Ray

-----

**ARTICLE 6**

À la première phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« deux »

le mot

« dix ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors qu'un consommateur dispose d'un délai de réflexion incompressible de 10 jours à compter de la réception d'une offre de crédit immobilier ou pour renégocier par voie d'avenant un contrat de prêt, le patient qui demande une aide à mourir ne disposerait que d'un délai incompressible de 2 jours.

Une telle distorsion est manifeste vu la nature des intérêts à protéger.

Aussi, convient-il de porter à 10 jours ce délai de réflexion incompressible.